



**ARRETE PERMANENT N° 47/2020**  
**Abroge et remplace l'Arrêté n° 41/2014**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE NEUVE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route,

**CONSIDERANT :**

- qu'il est nécessaire d'instaurer un double sens de circulation dans la rue Neuve, entre l'entrée de la rue en direction des terres agricoles,
- qu'il est nécessaire de permettre aux véhicules des riverains concernés de rejoindre directement la rue de Hoenheim,

**ARRETE**

**Art. 1 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions précédentes relatives à la circulation et au stationnement sur la rue Neuve.

**Rue Neuve**

Le présent arrêté met en place les dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans la rue Neuve.

**Art. 2 :** **La circulation**

Le sens unique de circulation est maintenu, dans la rue Neuve, à partir du virage à hauteur du 16 rue Neuve jusqu'à la fin de la rue.

Un double sens de circulation est instauré entre l'entrée de la rue en direction des terres agricoles. Les véhicules des riverains concernés pourront utiliser ce double sens pour rejoindre directement la rue de Hoenheim.

**Art. 3 :** **Stop**

Les usagers circulant rue Neuve devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la rue de Hoenheim, à l'intersection avec le n° 96 rue de Hoenheim, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Art. 4 :** **Règle de « priorité à droite »**

La règle de priorité à droite est maintenue à l'intersection avec la rue de Hoenheim, à hauteur du n° 76 rue de Hoenheim.

**Art. 5 :** **La « Zone de Rencontre » est maintenue rue Neuve**

Cette zone s'étend sur toute la rue Neuve et est matérialisée en entrée par un panneau B52 et en sortie par un panneau B53.

- Art. 6** : Dans cette zone, les règles de circulation et de stationnement sont les suivantes :
- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
  - la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
  - les cyclistes ont la possibilité de circuler à contre-sens,
  - le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet par des cases positionnées sur la voie publique.
- Art. 7** : Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus, les services de l'Eurométropole de Strasbourg étant chargés de mettre en place cette signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.
- Art. 8** : Les services de la Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 9** : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.
- Art. 10** : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
  - Service des Voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompier-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,

Le 13 octobre 2020

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

